

Décision n° 2022-2482
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 13 décembre 2022
modifiant la décision n° 2019-1751 en date du 26 novembre 2019 modifiée
autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD
pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 modifiée sur l’harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, R. 20-44-9, D. 98-3 à D. 98-14 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l’Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2019-1751 de l’Arcep en date du 26 novembre 2019 modifiée autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel, telle que modifiée par les décisions n° 2021-1548 en date du 27 juillet 2021, n° 2022-0484 du 8 mars 2022 de l’Arcep et n° 2022-2141 du 9 novembre 2022;

Vu le document de l'Arcep en date du 9 mai 2019 sur les modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande de la société EDF en date du 8 novembre 2022 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2022,

Pour les motifs suivants :

Par la décision de l'Arcep n° 2019-1751 en date du 26 novembre 2019 modifiée, la société EDF est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel au niveau des Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE) du Blayais à Braud-et-Saint-Louis (33), à Dampierre-en-Burly (45), à Saint-Laurent-Nouan (41), à Golfech (82) et à Bugey (01).

Conformément aux modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels en France métropolitaine, la société EDF (ci-après « le demandeur ») a, par voie électronique en date du 5 septembre 2022, déposé une lettre de manifestation d'intérêt pour l'utilisation de 20 MHz de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel au niveau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du Penly à Petit-Caux (76618).

Après publication de la manifestation d'intérêt du demandeur sur le portail de déclaration en ligne (DALI) de l'Arcep le 8 septembre 2022, aucune autre manifestation d'intérêt sur cette zone n'a été portée à la connaissance de l'Arcep pendant le délai de deux mois de mise en consultation. En l'absence d'incompatibilité sur ladite zone, et comme le prévoient les modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD, le demandeur a fait parvenir à l'Arcep, par voie électronique en date du 8 novembre 2022, un dossier de demande pour l'utilisation de 20 MHz de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit au niveau du CNPE du Penly à Petit-Caux (76618), pour une durée de 10 ans.

Après réception et analyse du dossier de demande d'attribution de fréquences fourni par le demandeur, et au regard notamment de l'objectif relatif au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques prévu à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep a constaté l'absence d'incompatibilité avec d'autres demandes et considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

Dans ce contexte, la présente décision modifie la décision n° 2019-1751 susvisée afin d'autoriser la société EDF à utiliser la bande de fréquences 2575 - 2595 MHz jusqu'au 28 février 2033, pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel sur une zone additionnelle, située au niveau du CNPE du Penly à Petit-Caux (76618), et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42 1 du CPCE. Ces conditions sont fixées en annexe de la décision n° 2019-1751 modifiée.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2019-1751 du 26 novembre 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1.* La société EDF (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 2575 - 2595 MHz pour un réseau mobile pour un besoin professionnel, situé à Braud-et-Saint-Louis (33073), à Dampierre-en-Burly (45122), à Saint-Laurent-Nouan (41220), à Golfech (82072), à Saint-Vulbas (01390) et à Petit-Caux (76618) sur les zones indiquées en annexe de la présente décision. »

Article 2. L'article 2 de la décision n° 2019-1751 du 26 novembre 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* La présente autorisation d'utilisation des fréquences prend effet :

- à compter du 26 novembre 2019 et a pour échéance le 26 novembre 2029 pour un réseau mobile pour un besoin professionnel situé à Braud-et-Saint-Louis (33073) ;
- à compter du 1er septembre 2021 et a pour échéance le 31 août 2031 pour un réseau mobile pour un besoin professionnel situé à Dampierre-en-Burly (45122) ;
- à compter du 1er septembre 2021 et a pour échéance le 31 août 2031 pour un réseau mobile pour un besoin professionnel situé à Saint-Laurent-Nouan (41220) ;
- à compter du 1er juin 2022 et a pour échéance le 31 mai 2032 pour un réseau mobile pour un besoin professionnel situé à Golfech (82072).
- à compter du 1^{er} février 2023 et a pour échéance le 31 janvier 2033 pour un réseau mobile pour un besoin professionnel situé à Saint-Vulbas (01390).
- à compter du 1^{er} mars 2023 et a pour échéance le 28 février 2033 pour un réseau mobile pour un besoin professionnel situé à Petit-Caux (76618).

Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement. »

Article 3. Le point 1 de l'annexe de la décision n° 2019-1751 du 26 novembre 2019 susvisée est remplacé par l'annexe de la présente décision.

Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 novembre 2022,

La Présidente

Laure de la Raudière

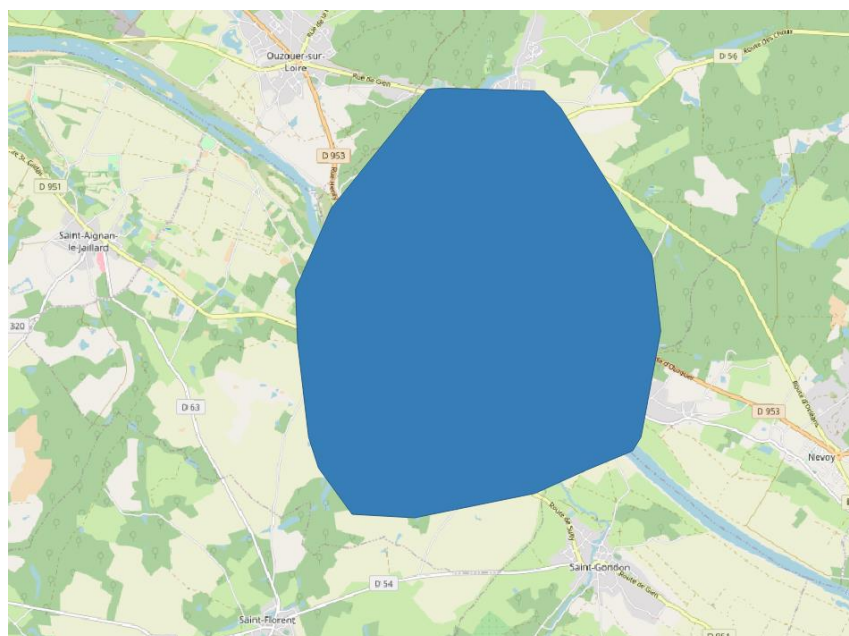
Annexe

1 Zones d'autorisation

Les zones sur lesquelles le titulaire est autorisé à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD sont consultables sur le portail de déclaration en ligne (DALI) de l'Arcep¹, et figurent également pour information dans les figures ci-dessous.

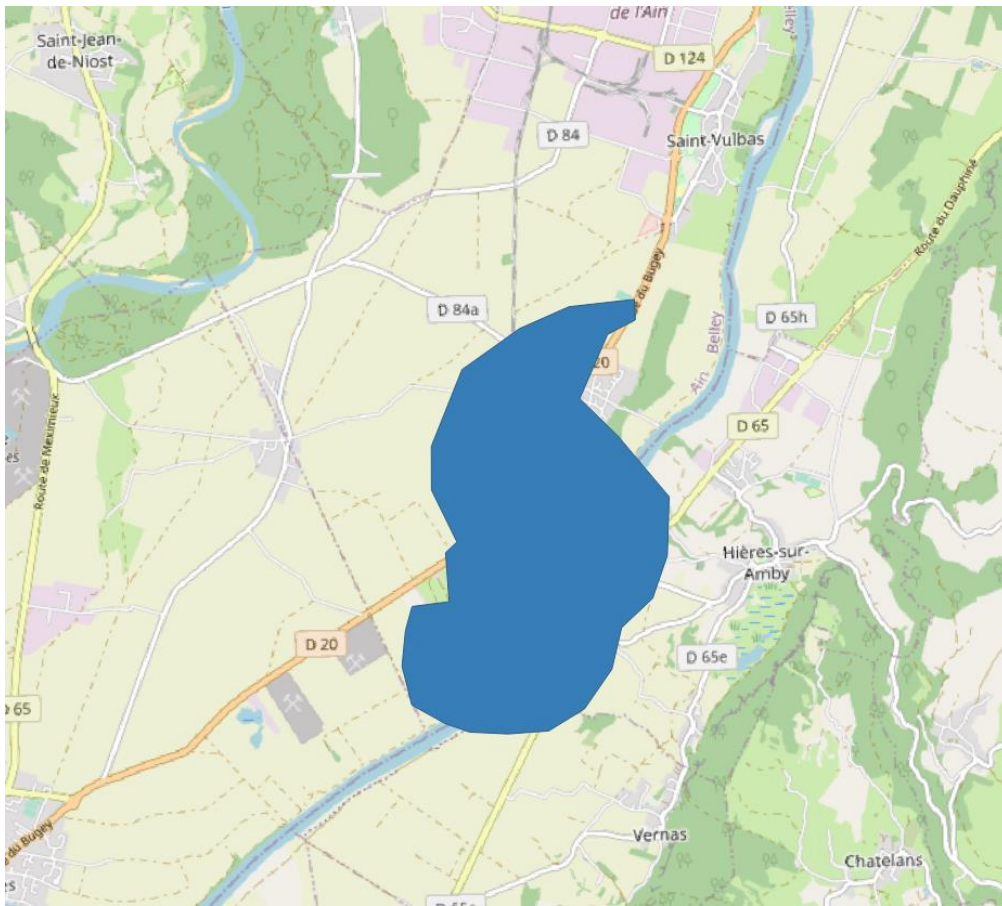


Zone d'autorisation à Braud-et-Saint-Louis (33073) (en bleu)



Zone d'autorisation à Dampierre-en-Burly (45122) (en bleu)

¹ <https://dali.arcep.fr>



Zone d'autorisation à Saint-Vulbas (01390) (en bleu)



Zone d'autorisation à Petit-Caux (76618) (en bleu)